
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mme Charlotte VIGNEUX, Mme Claire LE GALL, M. Claude CHAUSSADAS, M. Fabrice ORDRONNEAU, M. Noël FAUCHERON, M. Yannick BRETON, Mme LISON RETAILLEAU, M. Guillaume KERBRAT, M. Alexandre LIEVRE, Mme Cécile MAUNY, M. Bernard DANIAUD, Mme Marie-Thérèse LECERF, M. Antoine BOUCHU.

Nombre de Conseillers :	En exercice	: 13
	Présents	: 8
	Absents	: 5
	Pouvoir	: 1

Secrétaire de séance : Fabrice Ordronneau

2025-01-7 : Convention fourrière animaux errants

Madame le Maire présente la proposition suivante au conseil municipal :

Art. 1 – Cette convention vise à organiser la prise en charge des chiens (y compris de première et de deuxième catégorie) et des chats, blessés ou non, trouvés errants sur la commune, de maître inconnu ou défaillant (en réponse à l'article L 211-24 du CRPM).

L'accueil et la mise en fourrière des animaux se feront de préférence aux heures d'ouverture des sites vétérinaires, soit :

- A Chaillé, du lundi au vendredi, de 8h 30 à 12h, puis de 13h30 à 19h
le samedi, de 8h 30 à 12h, puis de 13h30 à 17h.
- À Marans : du lundi au vendredi, de 8h 30 à midi, puis de 13h30 à 18h
le samedi, de 8h30 à 12h 30.

Lorsque la prise en charge est effectuée par le service de garde (en dehors de ces horaires d'ouverture), un forfait supplémentaire de 30 € par prise en charge sera appliqué. Le moment de cette prise en charge dépendra de la disponibilité du vétérinaire de garde.

Cette prise en charge pourra être étendue pour les communes conventionnées aux animaux trouvés morts sur leur territoire. Ils seront alors confiés à un service d'incinération collective. Le prix de cette prise en charge est de 35 € par animal (chien ou chat). Elle ne pourra s'effectuer qu'aux heures d'ouverture. Elle inclut la gestion administrative de l'animal (recherche d'une identification, contact éventuel du propriétaire, inscription au registre).

Trouvés ou saisis, les animaux seront conduits par les services municipaux ou un élu (après appel téléphonique) du lieu de divagation ou de découverte jusqu'au cabinet vétérinaire, qui s'engage alors à les prendre en charge. Un registre d'entrée des animaux sera tenu à jour et disponible.

Ce registre sera constitué des originaux des bons de prise en charge (cf. fichier joint en annexe).

Art. 2 – Seront assurés si nécessaire les soins essentiels de maintien des fonctions vitales, et une bonne antalgie. Sera également assurée la surveillance sanitaire vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses (art. R-214 du CRPM). Dans le cadre de ces activités, le vétérinaire sanitaire se trouvant en charge des animaux reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire, dans l'intérêt de la santé humaine et animale, et accomplit ses fonctions sous sa propre responsabilité.

Art.3 – Le propriétaire des animaux identifiés sera recherché et s'il est retrouvé, contacté par le cabinet vétérinaire.

Art.4 – Le devenir des animaux :

S'ils ne sont pas réclamés, ils sont gardés pendant la durée légale de 8 (huit) jours ouvrés (loi du 06 janvier 1999 et décret d'application du 07 juillet 1999).

Puis leur propriété est transférée de fait au gestionnaire de la fourrière, et ils sont :

- Placés dans un refuge agréé (de type SPA ou équivalent) en fonction des possibilités d'accueil
- Euthanasiés lorsque le gestionnaire en constate la nécessité
- Placés dans une structure d'accueil temporaire, si le gestionnaire juge possible une adoption ultérieure.

Art. 5 – En contrepartie de ces prestations, la SELARL VPlus des Mizottes percevra une rémunération selon l'une de ces deux modalités :

● Forfait annuel, payable au 1er janvier de chaque année pour la mise à disposition de la fourrière, soit 0,20 €/habitant/an (selon le dernier recensement INSEE disponible)

Puis : 1er cas : le propriétaire est identifié et retrouvé. La SELARL fournira une note d'honoraires destinée au propriétaire, comprenant :

- Un forfait journalier par jour de garde de 26 € TTC pour un chien, et 20 € pour un chat
- Les frais de recherche administrative : 10 € TTC,
- Les frais éventuels des soins apportés à l'animal,
- Si nécessaire, les frais d'identification par pose de transpondeur électronique, (pour info à ce jour : 55 € TTC).

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après règlement de ces honoraires. En cas de difficultés de règlement auprès de celui-ci, la facture est adressée à la Mairie, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal.

2ème cas : le propriétaire n'est pas retrouvé ou l'animal n'est pas réclamé au terme du délai légal. Alors, l'intégralité des frais sera à la charge de la mairie, soit :

- Un forfait journalier (minoré) par jour de garde de 18 € TTC pour un chien, et 14 € pour un chat,
- Les frais éventuels de recherche administrative seront offerts,
- Les frais éventuels de l'identification et des soins apportés à l'animal,
- L'euthanasie éventuelle, soit 30 € pour un chat et 40 € pour un chien,
- L'enlèvement par le centre d'incinération Séleste

3ème cas : le propriétaire n'est pas retrouvé, mais une famille d'adoption est trouvée. Dans ce cas, seuls les frais de garde sont laissés à la charge de la Mairie. L'adoptant prend à sa charge l'identification ou le transfert d'identification. La SELARL VPlus des Mizottes offre la première vaccination (soit CHPPiL4 pour un chien, et TyCo pour un chat).

● Forfait annuel complet, incluant la prise en charge, l'hébergement, les soins conservatoires et de gestion de la douleur, et la recherche des propriétaires, soit : 0,8 €/habitant/an (selon le dernier recensement INSEE disponible).

Art. 6 – A l'issue du délai de garde fixé par l'article L.213-4, si le propriétaire du chien ou du chat n'a pas été retrouvé et si l'état de santé est incompatible avec une adoption, il sera demandé à la mairie une demande écrite d'euthanasie.

Art. 7 – Chaque animal sera porté au registre (type entrée/sortie) de la fourrière, ce registre étant à la disposition du maire de la Commune conventionnant.

Art. 8 – Cet accord est établi pour un an, et sera prolongé par tacite reconduction à sa date anniversaire, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Art. 9 – Les tarifs pourront être révisés tous les ans.

Il a été fait le choix de l'option :

- Forfait annuel de mise à disposition du service de fourrière, avec soins en sus
- Forfait annuel complet

Après lecture des forfaits proposés par la convention, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'opter, à l'unanimité, pour le forfait annuel complet soit 0.8€ /habitants/an et 30,00€ en sus en cas de garde et/ou d'enlèvement incinération à 35,00€.

Mme Le Gall ne participe pas au vote et se retire.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt au titre du contrôle de légalité et de l'affichage dans le tableau extérieur de la mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour et an que dessus
Pour copie conforme,
En mairie le 29 janvier 2025
Le Maire,
Charlotte VIGNEUX

